

ECTHR_COMMITTEE 28548/12 vom 9. Oktober 2025

Ecthr Committee, 2025-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_28548_12

FR: ECTHR_COMMITTEE 28548/12 du 9 octobre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 28548/12 del 9 ottobre 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 6

Le Gouvernement soutient que la requête est manifestement mal fondée car la requérante aurait omis d'entamer une procédure pour la détermination du montant de la somme à payer et, le cas échéant, une procédure d'exécution forcée avant de saisir la Cour.

E. 7

. La Cour note que l'ingérence litigieuse consiste dans la carence des autorités compétentes à rendre effectif le droit qu'elles ont reconnu à la requérante par la décision interne, en fixant le montant de la somme due et en la payant à l'intéressée (*Demetrescu c. Roumanie* , n o 5046/02, § 26, 10 novembre 2009, et *Boulgakova c. Russie* , n o 69524/01, § 29, 18 janvier 2007). Le Gouvernement n'a pas démontré en quoi le montant dû n'aurait pas pu être facilement calculé par l'INPS sur la base de critères légaux en matière de pension et les éléments factuels en sa possession.

E. 8

Par conséquent, la Cour estime que rien dans le dossier n'indique que la procédure en question établissait une obligation de faire nécessitant, pour être exécutée, une procédure sur la fixation du montant (*Krstić c. Serbie* , n o 45394/06, § 87, 10 décembre 2013).

E. 9

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce* , 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II).

E. 10

La Cour note en outre que la décision de justice visée dans la présente requête a ordonné l'adoption de certaines mesures (paragraphe 7 ci-dessus). Dès lors, elle considère que cette décision constitue également des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n o 1 (*Demetrescu* , précité, § 21 et 22).

E. 11

Dans les arrêts de principe *Ventorino* , précité, *De Trana c. Italie*, n o 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n o 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n o 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

E. 12

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé du grief en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu la décision de justice rendue en faveur de la requérante.

E. 13

Il s'ensuit que ce grief est recevable et révèle une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 14

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino* , *De Trana* , *Nicola Silvestri* , et *Antonetto*, précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.